

# **COM(2014) 51 final**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 10 février 2014

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 10 février 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,**

**À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 461/2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téraphthalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009

**E 9066**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 février 2014  
(OR. en)**

**6193/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0026 (NLE)**

---

**ANTIDUMPING 9  
COMER 36**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 février 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 51 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 461/2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 51 final.

---

p.j.: COM(2014) 51 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.2.2014  
COM(2014) 51 final

2014/0026 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n ° 461/2013 instituant un droit compensateur définitif sur  
les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) originaires de  
l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué  
conformément à l'article 18 du règlement (CE) n ° 597/2009**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>1</sup> (ci-après le «règlement de base») dans le cadre de la procédure concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde.

- Contexte général**

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement de base et concerne le retrait de trois engagements de prix précédemment acceptés par la Commission (décision 2000/745/CE<sup>2</sup>, modifiée par la décision 2005/697/CE<sup>3</sup> et la décision 2013/223/UE<sup>4</sup> de la Commission) dans le cadre de la procédure antisubventions visée ci-dessus.

- Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Par le règlement (UE) n° 461/2013<sup>5</sup>, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) originaires de l'Inde. La Commission, par la décision 2000/745/CE, modifiée par la décision 2005/697/CE et la décision 2013/223/UE de la Commission, a accepté trois engagements de prix offerts par des sociétés indiennes.

- Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

### **2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

- Consultation des parties intéressées**

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de présenter leurs commentaires, conformément à l'article 13, paragraphe 9, du règlement de base.

- Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- Analyse d'impact**

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste

<sup>1</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>2</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 88.

<sup>3</sup> JO L 266 du 11.10.2005, p. 62.

<sup>4</sup> JO L 135 du 22.5.2013, p. 19.

<sup>5</sup> JO L 137 du 23.5.2013, p. 1.

exhaustive de conditions à évaluer.

### **3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

La Commission a décidé de retirer trois engagements de prix en raison du changement de circonstances au cours de leur exécution. Dans le cas d'un exportateur, le retrait s'explique également par des violations répétées des obligations d'information allant de pair avec l'engagement. Le règlement sous-jacent du Conseil instituant le droit compensateur définitif doit donc être modifié en conséquence.

Il est donc proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe, qui devra être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- **Base juridique**

Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombe à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

Le choix d'un autre instrument serait inadéquat pour la raison suivante:

le règlement de base susmentionné ne prévoit pas d'autre option.

### **4) INCIDENCE BUDGETAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n ° 461/2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téraphthalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n ° 597/2009**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>6</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

vu la proposition soumise par la Commission européenne après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

### A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le droit compensateur sur les importations de polyéthylène téraphthalate (ci-après «PET») originaire de l'Inde est en vigueur depuis 2000<sup>7</sup>. Ce droit a été maintenu en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil<sup>8</sup>, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (2) Des droits antidumping sur les importations de PET originaire de l'Inde sont en vigueur depuis 2000<sup>9</sup>. Ces droits ont été maintenus en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/2007 du Conseil<sup>10</sup>, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. Le 24 février 2012, la Commission a ouvert un nouveau réexamen au titre de l'expiration des mesures. Par la décision d'exécution 2013/226/UE<sup>11</sup>, le Conseil a rejeté la proposition de règlement d'exécution du Conseil soumise par la Commission en vue de maintenir les droits antidumping sur les importations de PET originaires, entre autres, de l'Inde; les mesures antidumping ont donc expiré.
- (3) En 2000, par la décision 2000/745/CE<sup>12</sup>, la Commission a accepté des engagements de prix (ci-après les «engagements») offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions par, entre autres, les sociétés indiennes Pearl Engineering Polymers

<sup>6</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>7</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 137 du 23.5.2013, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

<sup>10</sup> JO L 59 du 27.2.2007, p. 1.

<sup>11</sup> JO L 136 du 23.5.2013, p. 12.

<sup>12</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 88.

Limited (ci-après «Pearl») et Reliance Industries Limited (ci-après «Reliance»). En 2005, par la décision 2005/697/CE<sup>13</sup> modifiant la décision 2000/745/CE, la Commission a accepté un engagement de la part de la société indienne South Asean Petrochem Limited, devenue Dhunseri Petrochem & Tea Limited (ci-après «Dhunseri») à la suite d'une fusion<sup>14</sup>.

**B. RETRAIT D'ENGAGEMENTS ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT (UE)  
N° 461/2013**

- (4) Par la décision XX<sup>15</sup>, la Commission a retiré l'acceptation des engagements offerts par les trois sociétés indiennes Dhunseri, Reliance et Pearl. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, et l'article 2 du règlement (UE) n° 461/2013 ainsi que l'annexe dudit règlement doivent donc être abrogés en conséquence. Le droit compensateur définitif institué par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 461/2013 doit donc être appliqué aux importations de PET fabriqué par les sociétés Dhunseri, Reliance et Pearl (code additionnel TARIC A585 pour Dhunseri, code additionnel TARIC A181 pour Reliance et code additionnel TARIC A182 for Pearl),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, et l'article 2 du règlement (UE) n° 461/2013 ainsi que l'annexe dudit règlement sont abrogés.
2. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 461/2013 devient l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.
3. L'article 3 du règlement (UE) n° 461/2013 devient l'article 2.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

<sup>13</sup> JO L 266 du 11.10.2005, p. 62.

<sup>14</sup> JO C 335 du 11.12.2010, p. 7.

<sup>15</sup> Voir page XX du présent Journal officiel.